



International
Handball
Federation

XI. Règlement relatif aux arbitres internationaux et continentaux

Édition : 16 avril 2024



Table des matières

<u>Article 1 – Objectif des catégories d'arbitres « internationaux » et « continentaux »</u>	2
<u>Article 2 – Programme mondial de formation des arbitres de l'IHF et évaluations officielles d'arbitres de l'IHF</u>	2
<u>Article 3 – Reconnaissance des groupes spéciaux au sein de la catégorie d'arbitres internationaux</u>	3
<u>Article 4 – Éligibilité à la catégorie d'arbitres internationaux</u>	3
<u>Article 5 – Radiation d'arbitres de la catégorie d'arbitres internationaux</u>	4
<u>Article 6 – Procédures relatives à la liste annuelle des arbitres internationaux</u>	5
<u>Article 7 – Indemnisation lors des événements de l'IHF</u>	5
<u>Article 8 – Niveau d'arbitre continental</u>	6
<u>Article 9 – Échange d'arbitres intercontinentaux</u>	6

Remarque : Pour faciliter la lecture, il a été décidé de renoncer à la forme féminine dans la désignation des personnes. En conséquence, toutes les désignations de personnes sont valables pour les deux sexes.

Le bon fonctionnement de l'arbitrage mondial nécessite une étroite coopération entre l'IHF, les confédérations continentales et les fédérations nationales. Les invitations pour les arbitres d'un continent vers un autre doivent transiter par la CAR de l'IHF avec l'accord et en collaboration avec la confédération continentale concernée.



Article 1

1. Objectif des catégories d'arbitres « internationaux » et « continentaux »

1. Reconnaître un groupe d'arbitres comme « internationaux » et publier annuellement une « liste d'arbitres internationaux », a pour objectif d'établir officiellement les arbitres qui, à un moment donné, peuvent être désignés pour les Championnats du monde, les Jeux Olympiques et autres compétitions de l'IHF.
2. Il s'ensuit que seuls les arbitres qui répondent actuellement à ces exigences élevées (ou qui sont supposés y parvenir dans un avenir proche), doivent être pris en compte pour une promotion au niveau international et pour l'intégration dans la liste des arbitres internationaux (le Règlement pour les stages officiels d'arbitrage de l'IHF fait mention des exigences requises permettant d'être pris en compte, ainsi que du contenu des examens).
3. L'implication limitée de l'IHF en ce qui concerne la reconnaissance des arbitres « continentaux » au sein même des continents, a pour objectif de protéger les intérêts de l'IHF, au cas où certains de ces arbitres continentaux seraient autorisés à diriger des matchs faisant partie des compétitions de l'IHF (comme des qualifications pour les Championnats du monde ou les Jeux Olympiques).



Article 2

2. Programme mondial de formation des arbitres de l'IHF et évaluations officielles d'arbitres de l'IHF

1. Le but essentiel du Programme mondial de formation des arbitres (GRTP) et des évaluations officielles d'arbitres de l'IHF consiste à recruter et à former de jeunes arbitres talentueux de tous les continents, dans le cadre d'un programme standard et de premier ordre, qui permettra à ces arbitres de progresser vers le niveau international et de créer un groupe d'arbitres qui pourront être désignés pour tous les événements de l'IHF.
2. Suite à l'introduction du GRTP, la liste des arbitres internationaux comprendra : (i) les arbitres qui auront atteint le niveau IHF par le biais du GRTP ou d'une évaluation officielle d'arbitres de l'IHF et (ii) les arbitres qui avaient atteint le niveau international avant l'introduction du GRTP et qui remplissent pleinement les critères énoncés sous le point [1.1](#) ci-dessus.

3. Lors d'un stage dans le cadre du GRTP et d'une évaluation officielle d'arbitres de l'IHF, les candidats doivent diriger au moins deux matchs et passer un test sur les règles, un test de la course-navette ainsi qu'un test vidéo. Un tel stage/une telle évaluation peut se dérouler dans le cadre (i) d'une compétition de niveau adéquat, (ii) d'une observation dans le pays des candidats où le couple sera évalué lors de matchs disputés dans le cadre d'une ligue supérieure de niveau adéquat et (iii) de Championnats du monde des Juniors ou de la Jeunesse. Le nombre de candidats participant à ces événements ne doit pas dépasser un tiers du nombre total d'arbitres participant au championnat.
4. Après avoir réussi le GRTP ou une évaluation officielle d'arbitres de l'IHF, les arbitres recevront (i) un badge bleu clair de l'IHF après un premier stage dans le cadre du GRTP ou d'une observation dans leur propre pays ou (ii) le badge bleu standard de l'IHF après un deuxième stage dans le cadre du GRTP ou d'un Championnat du monde des Juniors ou de la Jeunesse.
5. Les arbitres participant aux Championnats du monde des Juniors ou de la Jeunesse sans disposer du badge bleu standard utiliseront pour le tournoi le badge bleu clair de l'IHF.



Article 3

3. Reconnaissance des groupes spéciaux au sein de la catégorie d'arbitres internationaux

1. En vertu des Statuts de l'IHF, la CAR de l'IHF est chargée de reconnaître un groupe « d'élite » et un groupe « d'arbitres espoirs » au sein du groupe global des arbitres internationaux.
2. Le groupe « d'élite » comprendra essentiellement les arbitres qui auront démontré, lors de précédents événements de l'IHF, qu'ils ont déjà acquis le niveau requis pour une désignation à un Championnat du monde « A » ou à des Jeux Olympiques. La liste des membres du groupe « d'élite » sera publiée au moment de la désignation d'arbitres pour les Championnats du monde « A » et/ou pour les groupes préparatoires à ces compétitions.
3. Le groupe d'arbitres espoirs comprendra essentiellement les arbitres qui auront atteint le niveau IHF par le biais du GRTP ou d'une évaluation officielle d'arbitres de l'IHF, et qui restent encore au-dessous de l'âge limite de 40 ans. Les membres du groupe d'arbitres espoirs qui auront dépassé cette limite d'âge seront évalués pour intégration possible dans le groupe d'élite.



Article 4

4. Éligibilité à la catégorie d'arbitres internationaux

1. Un arbitre peut être promu au niveau d'arbitre international uniquement après avoir réussi un examen officiel de l'IHF réservé aux candidats à cette promotion (voir le Règlement pour les stages officiels d'arbitrage de l'IHF).

2. En principe, un maximum de 4 couples d'arbitres par fédération nationale peuvent être désignés pour figurer sur la liste annuelle des arbitres internationaux publiée par la Commission d'Arbitrage et des Règles de jeu de l'IHF. En outre, des couples féminins supplémentaires peuvent être désignés. Cependant, dans des cas absolument exceptionnels, la CAR de l'IHF peut prendre l'initiative d'autoriser deux ou quatre arbitres supplémentaires de la même fédération nationale à participer à un examen officiel de l'IHF pour être promu sur la liste des arbitres internationaux. Les critères sont, dans chaque cas, déterminés par la CAR de l'IHF.
3. L'âge maximum habituel pour une promotion au niveau international a été fixé à 40 ans. Ceci permet également aux anciens joueurs et entraîneurs d'atteindre les exigences requises après avoir terminé leurs carrières actives de joueur ou d'entraîneur. La limite d'âge de 40 ans est une limite qui ne comporte pratiquement aucune exception. Toute exception dépend de l'appréciation exclusive de la CAR de l'IHF, qui tiendra compte de facteurs tels que la proportion hommes-femmes et la répartition géographique.
4. Seuls les arbitres continentaux peuvent être convoqués aux examens pour l'obtention du niveau international. Les désignations sont à l'appréciation de la CAR de l'IHF. Du fait que les arbitres participent au GRTP et aux évaluations officielles d'arbitres de l'IHF avec l'appui de leur confédération continentale et de leur fédération nationale respectives, l'IHF considère comme acquis qu'ils bénéficient du même appui lorsqu'ils sont désignés pour les événements de l'IHF.



Article 5

5. Radiation d'arbitres de la catégorie d'arbitres internationaux

1. Lors de l'étude annuelle des prestations et du potentiel de tous les arbitres internationaux (voir l'article [6](#) relatif aux procédures), la CAR de l'IHF détermine si le statut d'arbitre international de chaque arbitre est toujours justifié. La CAR de l'IHF peut décider de consulter la confédération continentale concernée, mais la décision de la CAR de l'IHF fait autorité et ne peut faire l'objet d'aucun appel. La décision de rayer un arbitre de la liste ne signifie pas forcément qu'il existe un problème. Il peut simplement s'agir d'une réévaluation du futur potentiel au regard de compétitions en perpétuel changement.
2. En outre, tous les arbitres qui ont atteint l'âge de 55 ans sont automatiquement radiés du niveau international.
3. En dehors de l'étude annuelle habituelle, la CAR de l'IHF est autorisée à radier un arbitre du niveau international, en s'appuyant sur l'examen des problèmes relatifs aux prestations et/ou au comportement. Cette radiation, qui ne peut faire l'objet d'aucun appel, prend généralement effet immédiatement après l'annonce de la décision et peut être « permanente », « jusqu'à nouvel ordre », ou pour une « période déterminée ».
4. De même, en s'appuyant sur des justifications suffisantes, la CAR de l'IHF pourra généralement satisfaire une demande de la part d'une confédération continentale ou d'une fédération nationale

de radier un arbitre du niveau international. Cette action suppose que des mesures adéquates soient prises par la confédération continentale et la fédération nationale.



Article 6

6. Procédures relatives à la liste annuelle des arbitres internationaux

1. La liste annuelle est effective du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante.
2. La CAR de l'IHF effectue son étude annuelle selon un calendrier permettant à toutes les fédérations nationales et continentales d'être informées au cours du mois de mai de la décision de la CAR de l'IHF concernant les arbitres internationaux qui seront acceptés pour l'année suivante.
3. La confédération continentale concernée doit, avant le 30 juin, informer la CAR de l'IHF (par le biais du Siège de l'IHF) quels arbitres, sélectionnés par la CAR de l'IHF, sont à nouveau désignés par leur fédération nationale et leur confédération continentale. En cas d'absence de confirmation dans les délais impartis, les arbitres seront automatiquement radiés de la liste.
4. La nouvelle désignation doit s'accompagner d'une mise à jour des données personnelles de chaque arbitre, au moyen des formulaires fournis par l'IHF.



Article 7

7. Indemnisation lors des événements de l'IHF

Les frais suivants seront remboursés aux arbitres désignés pour les compétitions de l'IHF :

- les frais de déplacement aller et retour depuis leur domicile jusqu'à la destination prévue (en avion en classe économique pour les distances dépassant 600 km, en train ou en bateau/ferry en première classe, ou, le cas échéant, en voiture personnelle) ; les voyages sont décidés en coordination avec l'organisateur
- les frais de visa
- les frais de vaccination
- les frais d'hébergement et de pension
- tous les autres frais, selon ce qui est convenu à l'avance avec l'IHF
- une indemnité journalière, conformément au Règlement de l'IHF relatif aux frais de déplacement
- les montants prescrits dans le Règlement pour les compétitions de l'IHF.



Article 8

8. Niveau d'arbitre continental

1. De manière générale, chaque confédération continentale établit sa propre liste d'arbitres continentaux en vertu de ses propres procédures.
2. La liste d'arbitres continentaux d'un continent peut comprendre les arbitres considérés comme des candidats éventuels pour une promotion au niveau international (par le biais du GRTP ou d'une évaluation officielle d'arbitres de l'IHF), et les arbitres pour lesquels (notamment en raison de l'âge, des compétences linguistiques ou des aptitudes) ces perspectives n'existent pas. De même, une confédération continentale peut souhaiter s'écarter des règles de l'IHF concernant les exigences linguistiques et les limites d'âge.
3. Dans le cas de candidats potentiels au niveau international, les confédérations continentales sont fortement invitées à considérer avec attention les dispositions susmentionnées relatives aux arbitres de niveau international ainsi que le Règlement pour les stages officiels d'arbitrage de l'IHF, afin que ces arbitres soient préparés de façon appropriée à bénéficier des possibilités de promotion.
4. Les confédérations continentales sont également invitées à soumettre annuellement à l'IHF, dans les mêmes délais que pour la liste internationale, un exemplaire de leur liste d'arbitres continentaux, accompagnée des renseignements personnels, dans le format applicable au niveau international.
5. La CAR de l'IHF doit explicitement donner son accord pour la désignation d'arbitres continentaux à des compétitions placées sous la responsabilité de l'IHF. Cela concerne la désignation d'arbitres continentaux pour une compétition donnée ou la désignation d'arbitres continentaux pour une durée d'un an.



Article 9

9. Échange d'arbitres intercontinentaux

1. Si une confédération continentale ou une fédération nationale a besoin d'assistance d'arbitres d'un autre continent pour une compétition nationale ou continentale, sa demande doit transiter par le Siège de l'IHF. Dans le cas d'arbitres pour des compétitions sous le contrôle de l'IHF, notamment pour les qualifications aux Championnats du monde ou aux Jeux Olympiques, cette demande doit être adressée à l'IHF.
2. Une demande doit être soumise 30 jours au minimum avant le début de la compétition pour laquelle cette requête est soumise.
3. Il convient de laisser le soin à la confédération continentale qui reçoit cette demande d'assistance de sélectionner les arbitres, en consultation avec l'IHF. On n'est pas supposé demander un couple d'arbitres en particulier.
4. Une confédération continentale ou une fédération nationale ne doit pas contacter une fédération

nationale d'un autre continent directement. Il est formellement interdit de contacter un couple d'arbitres directement. Les fédérations nationales ou les arbitres qui reçoivent de telles demandes ne sont pas autorisés à accepter l'invitation et doivent en faire part immédiatement à l'IHF.

5. Les conditions offertes aux arbitres invités doivent être entièrement conformes à l'article [7](#) ci-dessus.